

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3879-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014  
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1er octobre 2014;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1er octobre 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2014-2015;

**A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2015**

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en trois phases;
5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a :

- a. déposé ses stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE »),
  - b. demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %,
  - c. proposé un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
  - d. déposé sa réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe.
6. Subséquemment au dépôt ci-dessus mentionné, la Régie a rendu les décisions D-2014-078 et D-2014-102 dans lesquelles elle a :
- fixé un échéancier procédural pour éventuellement rendre une décision à l'égard des stratégies d'intégration du SPEDE;
  - accueilli la demande de prolongation de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 30 septembre 2015 et maintenu le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires à 8,9%;
  - rejeté la demande de modification du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner de même que la proposition d'allègement réglementaire;
  - reporté en phase 2 son étude de la réponse de Gaz Métro au suivi demandé dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe.
7. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro a déposé le calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
8. Dans le cadre de cette même Phase 2, [...] Gaz Métro dépose notamment son plan d'approvisionnement 2015-2018 ainsi que son plan global en efficacité énergétique de même qu'elle répond à divers suivis requis par la Régie;
9. Enfin, la phase 3 aura notamment pour objectif de fixer les conditions de service et les divers tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014;

## **B. PHASE 1**

### **I- Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-1, Document 1)**

10. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Gaz Métro devra couvrir les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») attribuables à ses activités de transport

et de distribution de même que celles attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué au Québec, à l'exception de celles attribuables au gaz naturel distribué aux clients assujettis au SPEDE;

11. Dans cette perspective, Gaz Métro a mis sur pied ses *Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« Stratégies ») et les présente à la Régie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

12. À l'égard de ce volet de la Phase 1, Gaz Métro demande à la Régie de :

- a. [...],
- b. approuver sa stratégie de couverture des émissions de GES,
- c. autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de Gaz Métro (identifiés comme « coûts 2 » dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1),
- d. autoriser la création d'un nouveau service de SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables à ses clients (identifiés comme « coûts 3 » dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1),
- e. approuver la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE,
- f. approuver des modifications aux *Conditions de service et Tarif* et déclarer que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la présente demande;
- g. autoriser la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission, lequel sera maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital,
- h. interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1,

tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

**II- Taux de rendement pour l'année 2015 (Gaz Métro-2, Document 1)**

13. [...]

**III- Proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

14. [...]

C. PHASE 2

I. Calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)

15. Gaz Métro a déposé un calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;
16. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce calendrier;
17. Gaz Métro a également déposé une méthode d'établissement de la journée de pointe en guise de réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 2;
18. À l'égard de cette méthode, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver:
  - le maintien de l'application du modèle considérant une régression en fonction des DJ de la journée et de la journée précédente et un effet croisé du vent;
  - la méthode proposée d'évaluation de la demande de la journée de pointe qui consiste à effectuer une régression sur les volumes historiques de l'ensemble de la clientèle continue en excluant les volumes au service continu des clients en combinaison tarifaire en fonction du dernier hiver disponible;
  - l'utilisation de la période d'évaluation depuis octobre 1970 pour établir les variables climatiques réchauffées définissant la journée de pointe historique ainsi que l'hiver extrême;
  - l'application d'un facteur d'ajustement à la demande projetée en journée de pointe de la clientèle continue excluant les clients en combinaison tarifaire de façon à refléter la demande projetée de l'année témoin;
  - la fixation de la demande en journée de pointe des clients en combinaison tarifaire à la somme des volumes souscrits majorés de 2 %.

II. Divers suivis et outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

19. Gaz Métro répond à deux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-179 relativement à l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et à la création d'une nouvelle classe de service interruptible, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-6, Document 1;
20. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces demandes de suivis;
21. Par ailleurs, Gaz Métro dépose une méthodologie modifiée de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-6, Document 2;

22. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver cette méthodologie ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;
23. Enfin, Gaz Métro répond à deux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-192 relativement aux enjeux reliés au taux de saturation élevé de certains tronçons du réseau de Gaz Métro, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-6, Document 3;
24. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces demandes de suivis de même qu'elle demande à la Régie d'approuver la considération d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage;

**III. Plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)**

25. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2015-2018, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-7, Document 1;
26. Ce plan couvrira dorénavant une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
27. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement dont notamment :
  - la demande projetée;
  - les caractéristiques des contrats de transport qu'elle entend conclure afin de répondre à la demande projetée sur l'horizon de son plan d'approvisionnement dont notamment les caractéristiques des contrats de transport pour l'année 2018 qui découleraient de la demande de Gaz Métro à TCPL et Union de construire des capacités additionnelles de transport en provenance de Dawn;
  - la prolongation de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats à Dawn, décrite à la section 8.1, jusqu'au 1er novembre 2016;
  - les changements suggérés au nombre maximum de jours d'interruption pour l'année 2014-2015 et leur entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie (ou au 1er octobre 2014 si une décision devait être rendue avant cette date);
  - le report du déplacement des livraisons des clients en achat direct au 1<sup>er</sup> novembre 2016;
  - le maintien du déplacement des livraisons des clients à prix fixe au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  - le maintien de l'abolition du service de compression au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  - l'application d'un « crédit de livraison à Dawn » pour les clients en achat direct et à prix fixe livrant leur gaz naturel à Dawn à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  - les modifications aux *Conditions de service et Tarif* décrites à la section 10 avec une entrée en vigueur en date du dépôt du présent plan d'approvisionnement.

28. Gaz Métro dépose également ses projections des ventes de GNL de même que leur impact sur le plan d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-7, Document 2;
29. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ces projections et du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2015-2018;
30. Dans cette même pièce, Gaz Métro expose la possibilité pour elle d'effectuer des ventes additionnelles de GNL sur une base court terme en fonction des capacités résiduelles excédentaires évaluées à la fin de la période hivernale et demande l'approbation de la Régie à ce sujet;
31. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les ventes additionnelles de GNL sur une base court terme;

**IV. Développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)**

32. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;
33. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

**V. Efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)**

34. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEE ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;
35. Également, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEE de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1;
36. Gaz Métro demande aussi à la Régie de prendre acte des nouvelles modalités du programme PE234 et de lever la suspension de ce programme ordonnée dans le cadre de la décision D-2013-106 et maintenue par la décision D-2014-077, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1;
37. En suivi de la décision D-2013-106, Gaz Métro dépose une mise à jour de l'évaluation des coûts évités de gaz naturel et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 3;
38. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le

compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;

**VI. Incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016 (Gaz Métro-10, Document 1)**

39. Gaz Métro propose à la Régie un incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2015 et 2016, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-10, Document 1;
40. L'incitatif proposé est identique à celui autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2014;
41. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la reconduction de cet incitatif pour les années tarifaires 2015 et 2016;

**D. PHASE 3**

**I. Modifications provisoires aux Conditions de service et Tarif (Gaz Métro-12, Documents 1 à 15 et Gaz Métro-13, Documents 1 et 2)**

42. Dans sa décision D-2014-102, la Régie a ordonné à Gaz Métro de déposer une proposition de tarifs provisoires pour l'année 2014-2015 avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2014;
43. En conséquence, Gaz Métro soumet une telle proposition qui est plus amplement exposée dans les pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 15 et Gaz Métro-13, Documents 1 et 2;
44. Gaz Métro demande à la Régie de fixer provisoirement les *Conditions de service et Tarif* selon la proposition qu'elle formule et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne;

**II. Modifications définitives aux Conditions de service et Tarif**

45. Gaz Métro déposera ultérieurement la preuve relative aux modifications définitives aux *Conditions de services et Tarif* pour l'année tarifaire 2015 ainsi que divers suivis requis par des décisions antérieures;
46. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz Métro-1, Document 1)**

[...]

**APPROUVER** la stratégie de couverture des émissions de GES proposée à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**AUTORISER** la récupération, par l'intermédiaire des tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de Gaz Métro, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**AUTORISER** la création d'un nouveau service de SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro non assujettis au SPEDE, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**APPROUVER** la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif* contenues à l'annexe 6 de la pièce Gaz Métro -1, Document 1 et **DÉCLARER** que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la présente demande;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission, lequel sera maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**À l'égard du taux de rendement (Gaz Métro-2, Document 1)**

[...]

**À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

[...]

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**À l'égard du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)**

**APPROUVER** le calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;

**APPROUVER** la méthode d'établissement de la journée pointe et plus particulièrement :

- le maintien de l'application du modèle considérant une régression en fonction des DJ de la journée et de la journée précédente et un effet croisé du vent;
- la méthode proposée d'évaluation de la demande de la journée de pointe qui consiste à effectuer une régression sur les volumes historiques de l'ensemble de la clientèle continue en excluant les volumes au service continu des clients en combinaison tarifaire en fonction du dernier hiver disponible;
- l'utilisation de la période d'évaluation depuis octobre 1970 pour établir les variables climatiques réchauffées définissant la journée de pointe historique ainsi que l'hiver extrême;
- l'application d'un facteur d'ajustement à la demande projetée en journée de pointe de la clientèle continue excluant les clients en combinaison tarifaire de façon à refléter la demande projetée de l'année témoin;
- la fixation de la demande en journée de pointe des clients en combinaison tarifaire à la somme des volumes souscrits majorés de 2 %.

### **À l'égard des divers suivis et de l'outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)**

**PRENDRE ACTE** des réponses de Gaz Métro aux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-179 relativement à l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et à la création d'une nouvelle classe de service interruptible

**APPROUVER** la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;

**PRENDRE ACTE** que le dossier traitant des enjeux de saturation du réseau de Gaz Métro sera déposé dans les prochains mois incluant le suivi concernant l'analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier;

**PRENDRE ACTE** du suivi concernant l'analyse évaluant les coûts et les avantages limités d'instrumenter l'ensemble des clients des tarifs D4 et D5;

**APPROUVER** la considération d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage, le cas échéant;

**PRENDRE ACTE** du report de l'analyse de problématique relative à la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage.

### **À l'égard du plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)**

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 dont notamment :

- la demande projetée;
- les caractéristiques des contrats de transport qu'elle entend conclure afin de répondre à la demande projetée sur l'horizon de son plan d'approvisionnement dont notamment les caractéristiques des contrats de transport pour l'année 2018 qui découleraient de la demande

de Gaz Métro à TCPL et Union de construire des capacités additionnelles de transport en provenance de Dawn;

- la prolongation de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats à Dawn, décrite à la section 8.1 de la pièce Gaz Métro-7, Document 1, jusqu'au 1er novembre 2016;
- les changements suggérés au nombre maximum de jours d'interruption pour l'année 2014-2015 et leur entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie (ou au 1er octobre 2014 si une décision devait être rendue avant cette date);
- le report du déplacement des livraisons des clients en achat direct au 1<sup>er</sup> novembre 2016;
- le maintien du déplacement des livraisons des clients à prix fixe au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- le maintien de l'abolition du service de compression au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- l'application d'un « crédit de livraison à Dawn » pour les clients en achat direct et à prix fixe livrant leur gaz naturel à Dawn à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- les modifications aux *Conditions de service et Tarif* décrites à la section 10 de la pièce Gaz Métro-7, Document 1, avec une entrée en vigueur en date du dépôt du présent plan d'approvisionnement.

**PRENDRE ACTE** des projections de ventes de gaz naturel liquéfié, et de leur impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2015-2018;

**PRENDRE ACTE** qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis dans l'horizon du plan d'approvisionnement 2015-2018;

**APPROUVER** des ventes additionnelles « court terme » de GNL en fonction des capacités résiduelles excédentaires évaluées à la fin de la période hivernale, comme présenté à la section 4 de la pièce Gaz Métro-7, Document 2.

#### **À l'égard du développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)**

**RECONDUIRE** le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2016.

#### **À l'égard de l'efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)**

**PRENDRE ACTE** des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ;

**APPROUVER** les budgets du PGEÉ 2014-2015;

**PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ de Gaz Métro;

**PRENDRE ACTE** des nouvelles modalités du programme PE234, et **LEVER** la suspension de ce programme;

**PRENDRE ACTE** de la mise à jour de l'évaluation des coûts évités de gaz naturel;

**APPROUVER** un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») dans le coût de service 2015;

**À l'égard de l'incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016**

**APPROUVER** la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2015 et 2016.

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**À l'égard de la demande de modifications provisoires des *Conditions de services et Tarif* (Gaz Métro-12, Documents 1 à 15 et Gaz Métro-13, Documents 1 et 2)**

**FIXER** provisoirement les *Conditions de service et Tarif* selon la proposition faite par Gaz Métro et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à leur égard.

Montréal, le 28 août 2014

(s) Vincent Regnault

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com